

# Indemnisation des demandeurs d'emploi en 2018

## Le nombre d'indemnisables par une allocation chômage se stabilise

Fin septembre 2018, parmi les 6,7 millions de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, 64 % sont indemnisables, soit par une allocation d'Assurance chômage (57 % des inscrits), soit par une allocation financée par l'État (7 %). Ce nombre d'indemnisables est stable sur un an.

En moyenne, au troisième trimestre 2018, 72 % des indemnisables par l'Assurance chômage sont indemnisés (-1 point par rapport à 2017). Les 28 % restants ne perçoivent pas d'allocation, principalement en raison de revenus d'activité trop importants pour cumuler salaire et allocation.

En septembre 2018, les personnes indemnisables par l'Assurance chômage tout au long du mois perçoivent en moyenne 930 euros net (un quart touchent moins de 545 euros net et un autre quart plus de 1 110 euros net). Les personnes indemnisées par l'État perçoivent en moyenne 475 euros brut. Trois quarts d'entre elles reçoivent le montant forfaitaire maximal de l'Allocation de solidarité spécifique, de 494,40 euros brut.

Le système d'indemnisation du chômage se compose de deux régimes : l'Assurance chômage gérée par l'Unédic et le régime de solidarité financé par l'État. L'Assurance chômage garantit une allocation, pendant une durée limitée, aux salariés involontairement privés d'emploi et ayant suffisamment contribué (encadré 1). Le régime de solidarité prend en charge les personnes n'ayant pas ou plus de droit à l'Assurance chômage et pouvant justifier une durée d'activité suffisante (encadré 2)<sup>1</sup>.

## 64 % des inscrits à Pôle emploi en 2018 sont indemnisables

Fin septembre 2018, parmi les 6,7 millions de personnes inscrites à Pôle emploi, 57 % sont indemnisables par l'Assurance chômage (tableau 1). La quasi-totalité relève de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les autres étant couvertes par l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) destinée aux licenciés économiques bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), ou par l'ARE-formation (Aref). 71 % des indemnisables à l'ARE perçoivent effectivement leur allocation tandis qu'elle est suspendue pour 29 % d'entre eux, en raison principalement de l'exercice d'une activité rémunérée dépassant les plafonds de cumul (75 % des cas), d'une ouverture de droits récente soumise à un délai d'attente de sept jours ou des différés d'indemnisation (19 %) ou, plus marginalement, d'une sanction (encadré 1).

Les autres inscrits à Pôle emploi (43 %) ne sont pas indemnisables par l'Assurance chômage, faute d'avoir exercé une activité suffisante pour s'ouvrir un droit (35 %) ou parce qu'ils sont en fin de droits et sont indemnisables à une allocation financée par l'État (7 %, soit 0,5 million), essentiellement l'allocation de solidarité spécifique (ASS) (encadré 2).

Au total, 64 % des demandeurs d'emploi sont indemnisables, soit par l'Assurance chômage, soit par le régime de solidarité financé par l'État.

55 % des demandeurs d'emploi sont en catégorie A, 35 % en catégorie B ou C et 10 % en catégorie D ou E. Parmi ceux en catégorie B et C, 73 % sont indemnisables par l'Assu-

<sup>1</sup> Par la suite, les allocations versées par l'Assurance chômage sont désignées par « allocations d'Assurance chômage » ; les allocations du régime de solidarité par « allocations financées par l'État ». Le terme d'« allocations chômage » recouvre, sans mention contraire, l'ensemble de ces deux types d'allocations.

**TABLEAU 1 | Demandeurs d'emploi indemnisables ou non, indemnisés ou non, selon la catégorie, au 30 septembre 2018**

En %

	Catégorie A	Catégories B et C	Catégories D et E	Toutes les catégories
<b>Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi (en milliers) .....</b>	<b>3 679</b>	<b>2 354</b>	<b>658</b>	<b>6 690</b>
dont :				
<b>Indemnisables par l'Assurance chômage .....</b>	<b>50</b>	<b>73</b>	<b>43</b>	<b>57</b>
Indemnisables par l'ARE.....	50	73	22	55
Indemnisés.....	46	34	16	39
Non indemnisés.....	4	39	6	16
<i>pour cause d'activité réduite</i> .....	0	33	4	1
<i>pour délai d'attente ou différé</i> .....	3	6	1	3
<i>pour un autre motif (dont non renseigné)</i> .....	1	0	1	1
Indemnisables par une autre allocation d'Assurance chômage.....	0	0	22	2
Indemnisés.....	0	0	20	2
Non indemnisés.....	0	0	1	0
<b>Indemnisables par une allocation financée par l'État.....</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>7</b>
Indemnisables par l'ASS.....	10	3	2	7
Indemnisés.....	9	1	0	6
Non indemnisés.....	0	2	2	1
<i>pour cause d'activité réduite</i> .....	0	2	2	1
<i>pour un autre motif (dont non renseigné)</i> .....	0	0	0	0
Indemnisables par une autre allocation financée par l'État.....	0	0	5	1
Indemnisés.....	0	0	5	1
Non indemnisés.....	0	0	0	0
<b>Non indemnisables.....</b>	<b>41</b>	<b>24</b>	<b>49</b>	<b>35</b>
Bénéficiaires du RSA.....	16	3	4	10
Non bénéficiaires du RSA.....	25	21	45	25
<b>Ensemble.....</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Lecture : au 30 septembre 2018, parmi les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi toutes catégories confondues (A, B, C, D, E), 57 % sont indemnisables par l'Assurance chômage, 7 % à une allocation financée par l'État.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi au 30 septembre 2018 ; France.

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

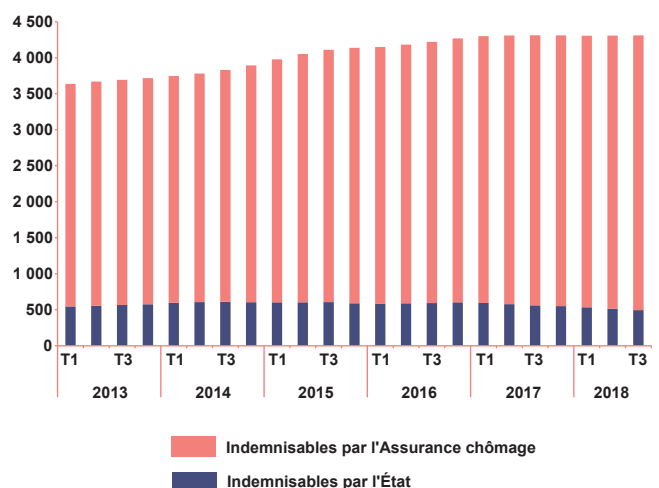
rance chômage. Cette part plus élevée s'explique par le fait que la pratique d'activité réduite leur permet de repousser la consommation de leur droit et donc de rester indemnisables plus longtemps. Enfin, 10 % des inscrits en catégorie A sont indemnisables par l'État, ils sont 3 % dans ce cas en catégories B ou C et 8 % en catégorie D ou E.

## Le nombre d'indemnisables par l'État baisse fortement

Entre les troisièmes trimestres 2017 et 2018, le recul du nombre de demandeurs d'emploi indemnisables par l'État s'accroît (-12 % contre -5 % un an plus tôt). Cette baisse depuis octobre 2014 s'explique notamment par la mise en place des droits rechargeables, qui facilitent l'ouverture d'un nouveau droit à l'Assurance chômage pour les demandeurs d'emploi en fin de droits et diminuent le recours aux allocations d'État (encadré 2). De son côté, le nombre de demandeurs d'emploi indemnisables par l'Assurance chômage croît de 2 %, soit un rythme légèrement inférieur à celui observé un an plus tôt (3 %).

**GRAPHIQUE 1 | Personnes indemnisables par l'Assurance chômage ou l'État**

En milliers, données CVS-CJO



Lecture : au troisième trimestre 2018, 4 311 000 demandeurs d'emploi sont indemnisables : 3 816 000 par l'Assurance chômage et 495 000 par l'État.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi<sup>2</sup> ; France.

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

<sup>2</sup> Les personnes en dispense de recherche d'emploi (DRE) après 2012 sont celles qui étaient entrées dans ce dispositif avant sa fermeture au 31 décembre 2011. La DRE permettait à certains seniors indemnisables de conserver leur droit à indemnisation sans être inscrits sur les listes de Pôle emploi.

Au total, le nombre d'indemnisables est quasiment stable en 2018, après avoir continuellement augmenté de début 2013 au troisième trimestre 2017 (graphique 1). Cela résulte d'une stabilité du nombre de demandeurs d'emploi nouvellement indemnisables et d'une faible baisse du nombre de demandeurs d'emplois ayant cessé d'être indemnisables.

## Le taux de couverture par une allocation chômage continue d'augmenter

Le taux de couverture (*i.e.* part des personnes indemnisables sur l'ensemble des inscrits à Pôle emploi) augmente depuis la fin 2014, porté par la hausse du taux de couverture par l'Assurance chômage (graphique 2). Cette dernière tient à la mise en place des droits rechargeables et à l'assouplissement des règles de cumul entre allocation et salaire depuis octobre 2014. En conséquence, le taux de couverture par l'État diminue depuis mi-2014. Il a légèrement cru en 2016, en lien avec le plan « 500 000 formations supplémentaires » mis en place cette année-là.

## Mais la part d'indemnisés baisse de nouveau

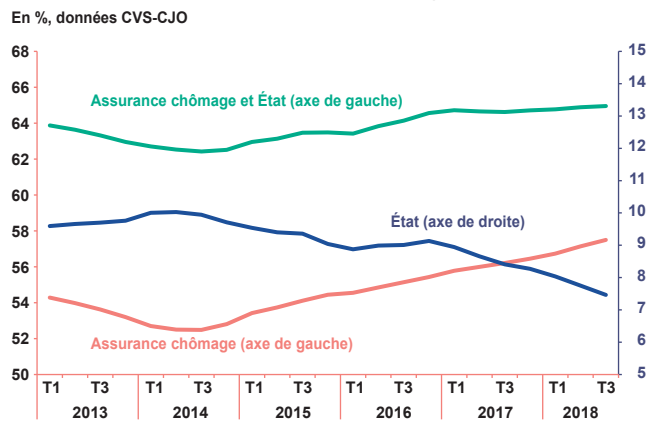
Parmi les indemnisables par l'Assurance chômage, 72 % sont indemnisés en moyenne au troisième trimestre 2018. Ce taux diminue continuellement depuis début 2015 (-7 points par rapport au quatrième trimestre 2014 et -1 point par rapport au troisième trimestre 2017 ; graphique 3). La baisse est moindre pour les allocations financées par l'État (-2 points). Au total, toutes allocations confondues, ce taux recule de 6 points durant cette période (de 80 % à 74 %), en lien avec une part plus importante d'activité réduite.

## Près de la moitié des indemnisables par l'Assurance chômage ont un droit de 24 mois ou plus

Pour les demandeurs d'emploi entrés sur les listes depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la durée maximale d'indemnisation, sur un droit donné, est fixée par la convention d'Assurance chômage de 2017 à 24 mois pour les moins de 53 ans, 30 mois pour les personnes de 53 et 54 ans et 36 mois pour les 55 ans et plus.

Fin septembre 2018, parmi les 3,8 millions de personnes ayant un droit ouvert à l'Assurance chômage, 33 % ont un droit de 24 mois et 13 % de plus de 24 mois (graphique 4). La durée maximale étant proportionnelle à la durée d'affiliation, elle augmente fortement avec l'âge. Ainsi, 44 % des indemnisables âgés de 25 à 49 ans ont une durée maximale d'indemnisation de 24 mois, contre seulement 23 % des moins de 25 ans. Une partie des demandeurs d'emploi indemnisables en 2018 ont un droit ouvert selon des règles établies par la convention d'Assurance chômage de 2014 : dans ce cas, les personnes de 50 à 54 ans peuvent avoir un droit allant jusqu'à 36 mois. En septembre 2018, cette durée maximale d'indemnisation de 36 mois concerne 23 % des allocataires de 50 à 52 ans, 31 % de ceux de 53-54 ans et 52 % de ceux de 55 ans et plus.

### GRAPHIQUE 2 | Taux de couverture par une allocation chômage

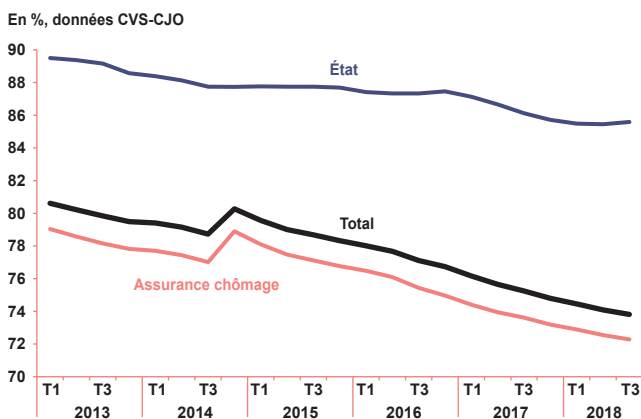


Lecture : Le taux de couverture par l'Assurance chômage est de 57,5 % au troisième trimestre 2018.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

### GRAPHIQUE 3 | Part des indemnisés parmi les indemnisables selon le financeur

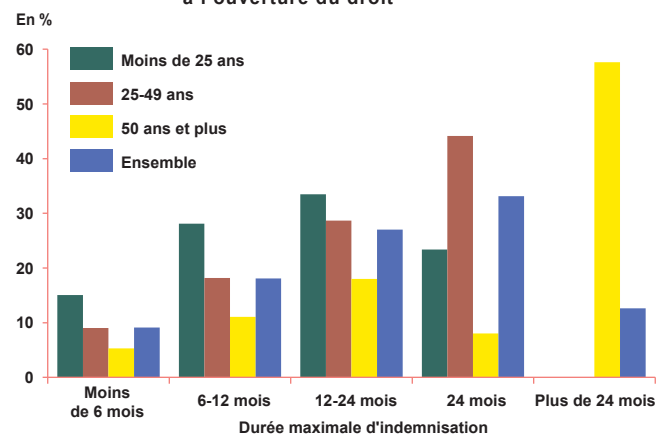


Lecture : parmi les indemnisables par l'Assurance chômage, 72,3 % sont indemnisés au troisième trimestre 2018.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi ; France.

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

### GRAPHIQUE 4 | Répartition de la durée maximale d'indemnisation à l'Assurance chômage au 30 septembre 2018, selon l'âge à l'ouverture du droit



Lecture : 15 % des personnes indemnisables de moins de 25 ans ont une durée maximale d'indemnisation de moins de 6 mois, alors qu'elles sont 5 % parmi les personnes âgées de 50 ans et plus.

Champ : personnes indemnisables par l'Assurance chômage le 30 septembre 2018 ; France.

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

## L'ancienneté moyenne est de 18 mois pour les indemnisables à l'ARE et de 39 mois pour l'ASS

L'ancienneté dans le droit désigne le nombre de jours, à une date donnée, au cours desquels le droit est resté ouvert. Elle croît avec l'âge : elle varie entre 10 mois chez les moins de 30 ans et 27 mois chez les 60 ans ou plus pour l'Allocation de retour à l'emploi (graphique 5) et respectivement 11 mois et 54 mois pour l'allocation de solidarité spécifique (graphique 6).

## 48 % des non indemnisables par l'Assurance chômage ont été indemnisés dans les 10 ans précédents

Parmi les 2,8 millions de personnes non indemnisables par l'Assurance chômage en septembre 2018, 48 % ont été indemnisées par ce régime au cours des dix dernières années : 38 % ont connu une fin de droits à l'Assurance chômage et 10 % n'avaient pas consommé l'intégralité de leurs droits (tableau 2). Par ailleurs, 37 % n'avaient jamais été indemnisables au cours des dix dernières années.

17 % de ces personnes non indemnisables par l'Assurance chômage sont toutefois indemnisables *via* une allocation chômage financée par l'État (soit 486 350 personnes), principalement à l'ASS. Pour 60 %<sup>3</sup> de ces allocataires de l'ASS, l'ouverture de droit fait suite à une fin de droits à l'Assurance chômage, le plus souvent du jour au lendemain. 22 % des allocataires de l'ASS sortent d'un droit à cette allocation, 10 % d'un droit à une autre allocation d'État et 6 % n'ont pas été indemnisables au cours des dix années précédentes.

Parmi les 40 000 indemnisables à une autre allocation d'État, l'ouverture de droit fait suite à une autre allocation d'État (39 %), une fin de droit à l'Assurance chômage (23 %) ou à un droit à l'ASS (12 %). 22 % n'ont par ailleurs jamais été indemnisables au cours des dix années précédentes.

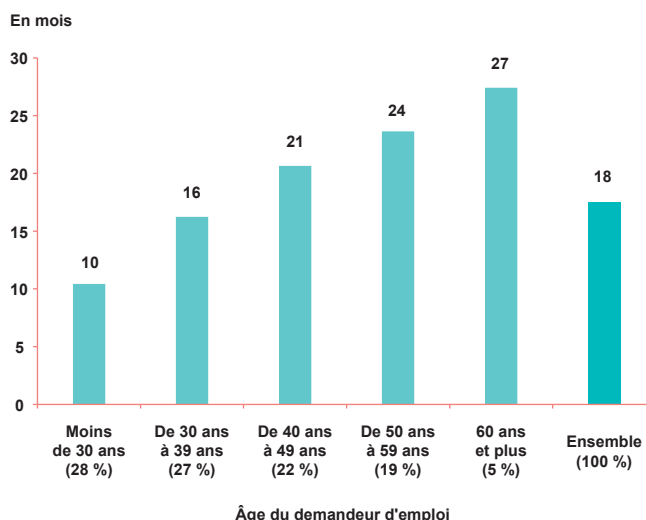
## 36 % des personnes sorties d'ARE ont un nouveau droit à l'Assurance chômage

La sortie de l'ARE ou de l'ASS peut s'accompagner d'un maintien sur les listes de Pôle emploi. Ainsi 53 % des sortants de l'ARE entre juillet 2017 et juin 2018 sont inscrits à Pôle emploi trois mois après leur sortie (tableau 3). Il en est de même pour 54 % des sortants de l'ASS.

36 % des demandeurs d'emploi sortis de l'ARE entre juillet 2017 et juin 2018 sont de nouveau indemnisables à l'Assurance chômage trois mois plus tard et 3 % ont basculé vers une allocation chômage financée par l'État.

Parmi les sortants de l'ASS, 19 % sont à nouveau indemnisables à une allocation financée par l'État, alors que 20 % ont basculé vers une allocation d'Assurance chômage plus avantageuse, le plus souvent l'ARE<sup>4</sup>.

GRAPHIQUE 5 | Ancienneté à l'allocation d'aide au retour à l'emploi selon l'âge



\* L'ancienneté à l'ARE inclut les périodes en ARE-formation.

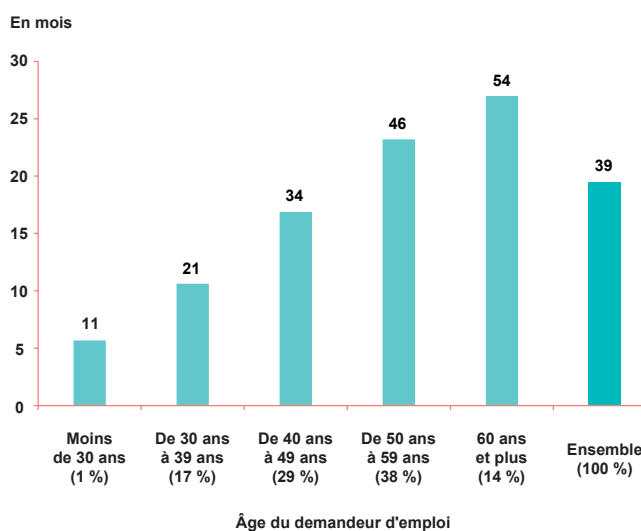
Note : les nombres entre parenthèses correspondent au poids de la tranche considérée dans l'ensemble.

Lecture : 28 % des demandeurs d'emploi indemnisables à l'ARE au 30 septembre 2018 étaient âgés de moins de 30 ans. Leur ancienneté moyenne à l'ARE était de 10 mois.

Champ : personnes indemnisables à l'ARE au 30 septembre 2018 ; France.

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

GRAPHIQUE 6 | Ancienneté à l'allocation de solidarité spécifique, selon l'âge



\* L'ancienneté à l'ASS inclut les périodes en ASS-formation.

Note : les nombres entre parenthèses correspondent au poids de la tranche considérée dans l'ensemble.

Lecture : 1 % des demandeurs d'emploi indemnisables à l'ASS au 30 septembre 2018 étaient âgés de moins de 30 ans. Leur ancienneté moyenne à l'ASS était de 11 mois.

Champ : personnes indemnisables à l'ASS ou l'ASS-F (voir encadré 2) au 30 septembre 2018 ; France

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

<sup>3</sup> Pour les primo-entrants à l'ASS, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas connu d'autres périodes à l'ASS précédemment, cette proportion est de 90 %.

<sup>4</sup> Les personnes indemnisables à l'ASS peuvent en effet acquérir, à nouveau, un droit à l'Assurance chômage grâce à une activité exercée tout en étant indemnisable à l'ASS (encadré 1).

**TABLEAU 2 | Situation antérieure\* des personnes non indemnisables par l'Assurance chômage au 30 septembre 2018**

En %

		ASS	Autre allocation financée par l'État	Ensemble	Catégories A, B, C	Catégories D, E	Ensemble des non indemnisables par l'Assurance chômage
Situation précédente*	Effectifs.....	446 470	39 880	486 350	2 039 940	321 560	2 847 850
	Fin de droits à l'Assurance chômage.....	60	23	57	37	19	38
	Dont : bascule**.....	57	11	53	-	-	9
	Droit à l'Assurance chômage non terminée par une fin de droits.....	1	4	1	6	44	10
	Droit à l'ASS.....	22	12	21	3	2	6
	Droit à une autre allocation financée par l'État.....	10	39	13	8	5	9
	Aucune période indemnisable depuis le 30 septembre 2008.....	6	22	7	46	30	37
<b>Ensemble.....</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	

\* Dans les dix années précédant le 30 septembre 2018.

\*\* Il s'agit d'un passage d'une allocation à l'autre du jour au lendemain.

Lecture : 60 % des indemnisables à l'ASS au 30 septembre 2018 avaient précédemment connu une fin de droits à l'Assurance chômage. 57 % avaient connu une fin de droits à l'Assurance chômage la veille de leur entrée à l'ASS.

Champ : personnes non indemnisables par l'Assurance chômage au 30 septembre 2018 ; France.

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

## Le montant journalier moyen d'Assurance chômage est de 40 euros bruts

En septembre 2018, les personnes continuent indemnisables par l'Assurance chômage tout au long du mois<sup>5</sup> et indemnisées perçoivent une allocation journalière moyenne de 40 euros bruts (38 euros nets) (tableau 4). Durant les 12 mois précédant leur ouverture de droit, leur salaire journalier de référence était de 69 euros bruts (55 euros nets) en moyenne. Le taux moyen de remplacement du salaire journalier<sup>6</sup> brut antérieur est ainsi de 61 % (73 % en net).

En raison, notamment, de la pratique d'une activité réduite, la durée moyenne d'indemnisation est de 25 jours dans le mois pour une allocation mensuelle brute moyenne de 990 euros (930 euros net). Toutefois, la moitié des allocataires perçoivent une allocation d'au moins 945 euros bruts (900 euros nets) ; un quart d'au moins 555 euros (545 euros net) et un autre quart plus de 1 170 euros (1 110 euros net). Aux extrêmes, un dixième des allocataires perçoit une allocation brute supérieure à 1 635 euros (1 500 euros nets) et, à l'opposé, le dernier dixième en perçoit une inférieure à 245 euros (240 euros nets).

41 % des personnes continuent indemnisables à une allocation d'Assurance chômage en septembre 2018 et indemnisées ne pratiquent aucune activité (tableau 5). Elles perçoivent alors en moyenne 1 140 euros bruts (1 075 euros nets), au seul titre de leur allocation d'Assurance chômage (soit 62 % de leur salaire antérieur brut).

Le montant de l'ASS dépend des ressources du foyer et ne peut excéder, en 2018, 494,40 euros<sup>7</sup> mensuels. L'allocation est différentielle et son montant peut être diminué, voire son versement suspendu, en cas de perception d'autres revenus (encadré 2). Les personnes indemnisées par l'État sur l'ensemble du mois de septembre 2018 perçoivent, en

**TABLEAU 3 | Devenir des sortants de l'ARE et de l'ASS entre juillet 2017 et juin 2018, trois mois après leur sortie**

	Sortants d'ARE		Sortants d'ASS	
	Part	Âge moyen	Part	Âge moyen
	(%)	(ans)	(%)	(ans)
<b>Indemnisables.....</b>	<b>39</b>	<b>38</b>	<b>39</b>	<b>46</b>
Par l'assurance chômage.....	36	38	20	46
Allocation de retour à l'emploi.....	36	37	19	46
Autres.....	0	42	0	49
Par l'État.....	3	45	19	47
Allocation de solidarité spécifique	3	46	17	47
Autres.....	0	33	2	44
<b>Inscrits non indemnisables.....</b>	<b>14</b>	<b>38</b>	<b>15</b>	<b>48</b>
<b>Non inscrits.....</b>	<b>47</b>	<b>36</b>	<b>46</b>	<b>48</b>
<b>Ensemble.....</b>	<b>100</b>	<b>37</b>	<b>100</b>	<b>48</b>

Lecture : parmi les personnes sorties de l'indemnisation à l'ARE entre juillet 2017 et juin 2018, 36 % sont à nouveau indemnisables à l'ARE trois mois plus tard.

Champ : Sorties de périodes indemnisables à l'ARE ou à l'ASS entre juillet 2017 et juin 2018 ; France.

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

moyenne, 475 euros d'allocation ; trois quarts d'entre elles perçoivent 494,40 euros, soit le montant forfaitaire maximal de l'ASS (tableau 4).

## L'activité réduite permet de percevoir des revenus plus élevés

Parmi les demandeurs d'emploi continuent indemnisables en septembre 2018, 64 % sont indemnisés par une allocation d'Assurance chômage et 10 % par une allocation financée par l'État.

<sup>5</sup> C'est-à-dire, les personnes dont le droit à l'indemnisation ne connaît pas de rupture du 1<sup>er</sup> au 30 septembre.

<sup>6</sup> Le taux de remplacement calculé ici est le ratio de l'allocation journalière et du salaire journalier de référence dont on prend la moyenne sur tous les allocataires. Il retranscrit le mode de calcul de l'allocation journalière, qui dépend du salaire journalier de référence et de la quotité de travail pour les temps partiels (encadré 1).

<sup>7</sup> Les allocations d'État sont exonérées de retenues sociales. Les montants sont donc identiques qu'ils soient bruts ou nets.

En moyenne, aux 990 euros bruts d'allocation perçus par les personnes indemnisées par l'Assurance chômage, s'ajoutent des revenus d'activité de 310 euros bruts, pour un revenu global de 1 300 euros bruts (soit 1 175 euros net ; tableau 5).

Les indemnisés par l'Assurance chômage qui cumulent revenu d'activité et allocation (23 % des indemnisables) travaillent en moyenne 80 heures dans le mois, pour un revenu global de 1 590 euros bruts (875 euros bruts de revenu d'activité et 715 euros bruts d'allocation), soit 1 360 euros nets.

D'autres personnes (23 % des indemnisables) travaillant 134 heures en moyenne en septembre 2018 ne sont pas indemnisées sur le mois, leur activité réduite leur procurant en moyenne un revenu brut de 1 840 euros (1 485 euros nets).

Par rapport à septembre 2017, le montant moyen brut d'allocation mensuelle des personnes continûment indemnisables augmente de 10 euros. La part des demandeurs d'emploi indemnisables qui pratiquent une activité ainsi que le nombre d'heures d'activité moyen restent quasiment stables à respectivement 49 % et 51 heures (48 % et 50 heures en 2017). Au total, le revenu global perçu croît de 20 euros entre les mois de septembre 2017 et 2018 (de 1 305 à 1 325 euros bruts).

**TABLEAU 4 | Montants des allocations chômage versées\***

En euros

	Total Assurance chômage	ASS	ASS	Total État
<b>Montants moyens (bruts)</b>				
Salairé journalier de référence .....	69	69	n.c.	n.c.
Allocation journalière .....	40	40	n.c.	n.c.
Taux de remplacement journalier (en %) .....	61	61	n.c.	n.c.
Nombre de jours indemnisés au cours du mois (en jours) .....	24	25	n.c.	n.c.
Allocation mensuelle .....	975	990	475	475
<b>Dispersion de l'allocation mensuelle (brute)*</b>				
1 <sup>er</sup> décile .....	240	245	460	455
1 <sup>er</sup> quartile .....	545	555	495	495
Médiane .....	940	945	495	495
3 <sup>e</sup> quartile .....	1 160	1 170	495	495
9 <sup>e</sup> décile .....	1 595	1 635	495	495

\* Les montants ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche.

Lecture : le salaire journalier de référence moyen parmi les indemnisables à l'ARE est de 69 euros (encadré 1 et 2).

Champ : indemnisables par l'Assurance chômage ou par l'État sur l'ensemble du mois de septembre 2018, France.

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

**TABLEAU 5 | Rémunération des personnes continûment indemnisables par l'Assurance chômage ou l'État exerçant ou non une activité réduite, en septembre 2018**

En euros

		Effectif (en milliers)	Répartition (en %)	Heures d'activité (nombre)	Salaire brut mensuel	Allocation brute mensuelle	Rémunération (salaire et allocation)	
							Brut	Net
<b>Indemnisés par une allocation d'Assurance chômage</b>	<b>Ensemble</b>	<b>2 471</b>	<b>64</b>	<b>28</b>	<b>310</b>	<b>990</b>	<b>1 300</b>	<b>1 175</b>
	avec une activité réduite	875	23	80	875	715	1 590	1 360
	sans activité réduite	1 596	41	-	-	1 140	1 140	1 075
<b>Indemnisés par une allocation financée par l'État</b>	<b>Ensemble</b>	<b>382</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>70</b>	<b>480</b>	<b>550</b>	<b>535</b>
	avec une activité réduite	31	1	77	875	460	1 335	1 150
	sans activité réduite	350	9	-	-	480	480	480
<b>Indemnisables par une allocation d'Assurance chômage non indemnisés</b>	<b>Ensemble</b>	<b>935</b>	<b>24</b>	<b>126</b>	<b>1 725</b>	<b>-</b>	<b>1 725</b>	<b>1 395</b>
	avec une activité réduite	878	23	134	1 840	-	1 840	1 485
	sans activité réduite	57	1	-	-	-	-	-
<b>Indemnisables par une allocation financée par l'État non indemnisés</b>	<b>Ensemble</b>	<b>69</b>	<b>2</b>	<b>96</b>	<b>1 070</b>	<b>-</b>	<b>1 070</b>	<b>850</b>
	avec une activité réduite	61	2	108	1 200	-	1 200	950
	sans activité réduite	7	0	-	-	-	-	-

Note : les demandeurs d'emploi considérés comme indemnisés ici sont les inscrits continûment indemnisables sur septembre, payés au moins un jour au cours du mois de septembre.

Lecture : les demandeurs d'emploi continûment indemnisables en septembre 2018 touchent en moyenne une allocation chômage mensuelle de 680 euros bruts.

Champ : demandeurs d'emploi continûment indemnisables tout au long du mois de septembre 2018 ; France.

Source : Pôle emploi (D3 et FHS) ; calculs Dares.

## Définitions et sources

### Catégories de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont en catégorie A, B, C, D ou E. Ceux en catégorie A, B ou C sont tenus de rechercher un emploi. La distinction entre les catégories A, B et C correspond à la pratique d'activité réduite un mois donné : un demandeur d'emploi en catégorie A un mois donné n'a pas effectué d'activité réduite durant le mois. En catégorie B, il a effectué au plus 78 heures d'activité réduite. En catégorie C, il a effectué plus de 78 heures d'activité réduite.

Les demandeurs d'emploi en catégorie D ne sont pas tenus de rechercher un emploi : ils peuvent être en formation, en maladie, en congés de maternité. Ceux en catégorie E ont un emploi et ne sont pas tenus d'en rechercher un.

### Droits ouverts et indemnisation

Une personne est dite **indemnisable** ou couverte par une allocation, ou a des **droits ouverts** à cette allocation, si elle a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée.

Une personne est **indemnisée** par une allocation un mois donné si elle perçoit effectivement une allocation ce mois-ci.

Dans certaines situations (activité réduite, différé ou délai d'attente, sanction), une personne peut être indemnisable un mois donné mais non indemnisée.

### Entrées et sorties de l'Assurance chômage

Une **entrée** à l'Assurance chômage a lieu lorsqu'un demandeur d'emploi devient indemnisable, à la suite d'une perte d'emploi (ouverture de droit), ou d'une interruption (pour maladie par exemple) ou d'une ouverture de nouveaux droits.

Une **sortie** de l'Assurance chômage correspond à une interruption d'un droit d'au moins un jour ou à une fin de droits. Lorsqu'une personne cesse de percevoir une allocation mais que le droit reste ouvert (pratique d'une activité réduite par exemple), elle ne sort pas de l'Assurance chômage.

### Durée du droit et ancienneté dans le droit

La durée maximale d'indemnisation, ou durée du droit, correspond au nombre de jours d'indemnisation auquel donnent droit les périodes d'affiliation qui ont été liquidées (encadré 1).

La **durée maximale d'indemnisation** est le nombre total de jours pendant lesquels une personne peut être indemnisée. Cette durée ne coïncide pas forcément avec la période pendant laquelle un demandeur d'emploi est effectivement indemnisable. En effet, les jours non consommés (notamment en raison de délais de carence et de l'exercice d'une activité réduite) sont reportés, allongeant d'autant la période où le droit en cours demeure ouvert. Elle n'est pas non plus égale à la période pendant laquelle le demandeur d'emploi sera effectivement indemnisé, s'il ne va pas jusqu'au bout de ses droits.

La **durée consommée sur le droit** est définie comme le cumul des jours déjà indemnisés au titre de ce droit à une date donnée. Elle ne peut être supérieure à la durée maximale d'indemnisation.

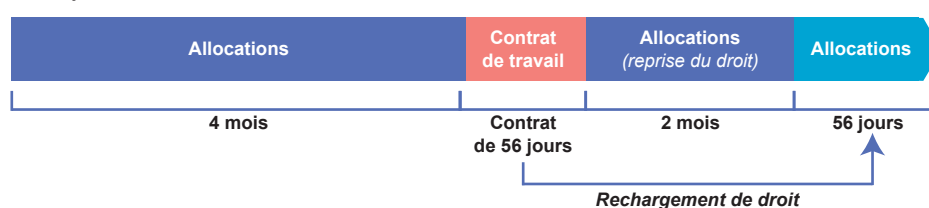
L'**ancienneté dans le droit** désigne le nombre de jours au cours desquels le droit est resté ouvert, que ces jours aient été ou non indemnisés.

### Droit « rechargeable »

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le dispositif des « **droits rechargeables** » permet aux demandeurs d'emploi qui ont atteint le terme d'une période d'indemnisation initiale de « recharger » leur droit sous certaines conditions.

Ainsi, dès lors qu'un demandeur d'emploi peut justifier d'au moins 150 heures travaillées au cours d'une période indemnisable initiale, et qu'il a épuisé ses droits au titre de cette période, il peut s'ouvrir automatiquement un nouveau droit.

Exemple : Un demandeur d'emploi s'ouvre un droit pour une durée de 6 mois. Il travaille 280 heures (soit 40 jours et 56 jours calendaires) au cours de sa période d'indemnibilité. Si à l'épuisement de son droit il est toujours inscrit à Pôle emploi, il bénéficiera automatiquement d'un rechargement de 56 jours de son droit.



On parle de « **rechargement court** » lorsque le nouveau droit a une durée maximale strictement inférieure à 121 jours. Si la durée du droit rechargé est supérieure ou égale à cette durée, le rechargement équivaut à une ouverture de droit ordinaire.

### Sources et champ de la publication

Les données présentées dans cette publication sont issues du segment D3, extrait du fichier national des allocataires (FNA) de Pôle emploi, apparié à un échantillon du fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. L'appariement est constitué d'un échantillon au 1/10<sup>e</sup> des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au moins un jour entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2018. Le D3 porte sur les périodes indemnisables des anciens salariés du secteur privé, du régime général et de ceux relevant des différentes annexes, mais également des anciens salariés du public en cas de convention de gestion ou d'adhésion à l'Assurance chômage de l'employeur.

Le champ de la publication porte sur la France, incluant Mayotte. Il couvre l'ensemble des inscrits à Pôle emploi, ainsi que les bénéficiaires de la dispense de recherche d'emploi.

Pour disposer de données suffisamment consolidées, les statistiques sont arrêtées au 30 septembre 2018. D'une édition à l'autre, de légers écarts peuvent apparaître pour une même date, en raison de l'échantillonnage et des informations enregistrées avec retard.

## Encadré 1 • Les allocations d'Assurance chômage

L'Assurance chômage, gérée par l'Unédic, est principalement financée par les contributions des salariés (jusqu'en 2018) et des employeurs. Les règles d'indemnisation par l'Assurance chômage sont déterminées par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions d'Assurance chômage, révisées tous les deux ou trois ans. Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la convention d'Assurance chômage en vigueur est celle du 14 mai 2014 ; après, c'est celle du 14 avril 2017 qui s'applique.

En 2018, l'Assurance chômage regroupe les allocations suivantes :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qui représente 90 % des dépenses d'allocation de l'Assurance chômage en 2018 ;
- l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les personnes en formation (Aref) ;
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), dont l'ASP-ARE ;
- l'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- l'aide aux chômeurs repreneurs ou créateurs d'entreprise (ARCE).

### L'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

#### Conditions d'attribution de l'ARE, durée et montant

Pour être éligible à l'ARE, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir été affilié à l'Assurance chômage au moins 4 mois (ou 150 heures pour les allocataires arrivant en fin de droits depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014) au cours des 28 derniers mois (ou au cours des 36 derniers mois pour les personnes de 50 ans ou plus) ;
- ne pas avoir quitté de sa propre initiative son dernier emploi (hors situation de démission légitime) ;
- être inscrit sur les listes de Pôle emploi ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas remplir les conditions pour liquider sa retraite à taux plein.

La durée maximale d'indemnisation (hors activité réduite, voir plus bas) est égale à la durée d'affiliation (tableau A).

TABLEAU A | Allocation d'aide au retour à l'emploi dans les conventions 2014 et 2017

	Convention 2014	Convention 2017
Durée minimale d'affiliation à l'Assurance chômage pour bénéficier de l'ARE	122 jours sous contrat ou 610 heures travaillées. Calcul sur les 28 derniers mois pour les moins de 50 ans et 36 mois pour les 50 ans et plus.	88 jours ou 610 heures travaillés. Calcul sur les 28 derniers mois pour les moins de 53 ans et 36 mois pour les 53 ans et plus.
Durée maximale d'indemnisation	24 mois pour les moins de 50 ans et 36 mois pour les 50 ans et plus	24 mois pour les moins de 53 ans, 30 mois pour les 53-54 ans et 36 mois pour les 55 ans et plus.
Période de report de versement des allocations chômages (différé spécifique)	180 jours pour les indemnités de congés payés et de rupture supra-légales (75 jours en cas de licenciement économique).	150 jours pour les indemnités de congés payés et de rupture supra-légales (75 jours en cas de licenciement économique).
Mode de calcul de l'ARE	Basé sur le nombre de jours sous contrat.	Basé sur le nombre de jours travaillés.

Le montant de l'allocation journalière est calculé en fonction du salaire journalier de référence (SJR). C'est le montant le plus élevé entre ces trois termes :

- $0,404 \times \text{SJR} + \text{Partie fixe}$
- $0,57 \times \text{SJR}$
- Allocation minimale.

De plus, le montant de l'allocation journalière ne peut pas dépasser 75 % du SJR.

En 2018, la partie fixe est de 11,92 € et l'allocation minimale de 29,06 €.

En cas de temps partiel, la partie fixe et l'allocation minimale sont multipliées par le coefficient de temps partiel.

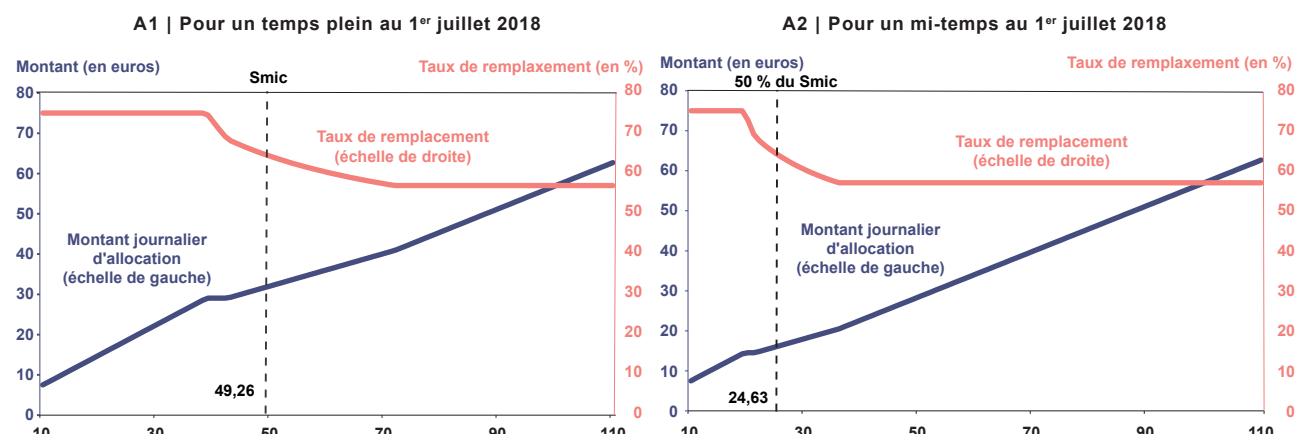
Ainsi, un allocataire de l'ARE au Smic à temps plein avant sa perte d'emploi (soit un salaire mensuel brut de 1 498 euros en 2018) perçoit une allocation de 968 euros bruts par mois, soit un taux de remplacement journalier brut de 65 % (graphique A1). S'il avait été à mi-temps, son taux de remplacement aurait été de 66 % (graphique A2).

Ce taux de remplacement correspond au ratio entre le montant d'allocation journalière perçu sur une journée non travaillée et le salaire journalier de référence. Dans l'ensemble de la publication, on calcule un taux de remplacement journalier par cohérence avec le mode de calcul de l'allocation journalière, mais d'autres modes de calcul du taux de remplacement sont possibles.



## ...suite de l'Encadré 1

GRAPHIQUE A | Taux de remplacement brut et montant d'ARE



Note : 49,26 est obtenu en divisant le Smic mensuel (1 498,47 euros) par le nombre moyen de jours par mois de l'année 2018). Les salaires inférieurs à 1 Smic correspondent notamment aux apprentis.

### Cumul entre allocation et revenus tirés d'une activité réduite

Les demandeurs d'emploi peuvent exercer une activité professionnelle (dite réduite) tout en étant inscrits à Pôle emploi. Dans ce cas, les conventions de 2014 et de 2017 prévoient que l'allocation est réduite ou suspendue ; les jours ainsi non indemnisés prolongent d'autant la période indemnisable.

Pour le régime général, le montant de l'allocation est calculé comme celui de l'allocation mensuelle dont aurait bénéficié le demandeur d'emploi en l'absence d'activité réduite, diminué de 70 % du revenu brut généré par cette dernière. Avec ces règles de cumul, qui s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, chaque euro supplémentaire obtenu grâce au revenu d'activité se traduit donc par un gain de 0,30 euro de revenu global brut<sup>1</sup>, soit 0,25 euro de revenu net. Le cumul entre revenu d'activité réduite et allocation journaliers ne doit pas dépasser le salaire journalier de référence.

### Point de départ du versement de l'allocation

La prise en charge effective du demandeur d'emploi peut être reportée en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture supra-légales éventuellement perçues à la fin du contrat de travail. Cette période de report est appelée « différé spécifique ». En cas d'ouverture de droit ou de réadmission intervenant plus de 12 mois après la précédente admission, s'ajoute un délai d'attente de 7 jours.

Selon le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014, la durée du différé spécifique ne peut excéder 180 jours (150 jours pour la convention 2017) ; en cas de licenciement économique, le plafond du différé spécifique est restreint à 75 jours.

### Les autres allocations d'Assurance chômage

#### L'allocation d'ARE pour les personnes en formation (Aref)

L'Aref est destinée aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires de l'ARE et qui suivent une formation prescrite par Pôle emploi. Du même montant que l'ARE, elle vise à remplacer celle-ci pendant la durée de la formation. Elle est versée dans la limite de la durée maximale d'indemnisation par l'ARE et ne peut pas être inférieure à 20,81 euros par jour au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### L'allocation de sécurisation professionnelle (ASP)

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est destiné aux salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de 1 000 salariés ou celles en redressement ou en liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille. Le CSP, d'une durée de 12 mois, consiste en un accompagnement renforcé et donne lieu au versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP). L'ASP est plus généreuse que l'ARE. Elle s'élève à 75 % de l'ancien salaire brut de l'emploi perdu dans le cadre du licenciement économique pour les adhérents justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise. En outre, les bénéficiaires du CSP qui justifient de moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise qui les licencie touchent l'allocation chômage classique (l'ARE) dans la limite de leurs droits. Dans tous les cas, le montant de l'allocation ne peut être inférieur à celui que le salarié aurait perçu si l'ARE lui avait été versée durant sa période de CSP. En cas de formation, l'allocation ne peut être inférieure à 20,81 euros par jour au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2015, deux aides au reclassement sont accessibles aux bénéficiaires du CSP. En cas de reprise d'un emploi durable (un CDI, un CDD ou un CTT d'une durée au moins égale à 6 mois) avant la fin du 10<sup>e</sup> mois, une prime au reclassement équivalente à 50 % des droits résiduels à l'ASP est versée au bénéficiaire. En cas de reprise d'emploi avec un salaire inférieur à celui de l'emploi perdu, le bénéficiaire peut se voir verser une indemnité différentielle de reclassement pendant 12 mois maximum dans la limite de 50 % des droits restants à l'ASP.

L'ensemble des périodes d'activité professionnelle en entreprise accomplies après le 6<sup>e</sup> mois du dispositif décale le terme du CSP, dans la limite de 3 mois supplémentaires. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> février 2015, le CSP peut durer jusqu'à 15 mois de date à date.

<sup>1</sup> Ce dispositif repose sur le même principe que celui en vigueur pour le mode de calcul du revenu de solidarité active (RSA) mais il s'en différencie par le caractère individualisé de l'allocation d'Assurance chômage, par la part plus faible de cumul (30 %, contre 62 % pour le RSA), ainsi que par le calcul du salaire de référence (salaire journalier pour l'Assurance chômage, salaire mensuel pour le RSA).

## Encadré 2 • Les allocations hors du champ de l'Assurance chômage

Des allocations, financées totalement ou partiellement par l'État, peuvent être versées à des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent pas ou plus bénéficier de l'Assurance chômage. Ces allocations, pour l'essentiel attribuées sous condition de ressources<sup>1</sup> et forfaitaires, étaient en 2018 :

- L'allocation de solidarité spécifique (ASS), ainsi que l'ASS-formation, l'Accre-ASS (aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises-ASS) ;
- L'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- Les allocations du fonds de professionnalisation et de solidarité, destinées aux artistes et techniciens du spectacle (annexes 8 et 10 au règlement général de la convention d'Assurance chômage), regroupant l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD) ;
- La rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) ;
- La rémunération de fin de formation (RFF).

Par souci de lisibilité, l'ensemble des allocations gérées par Pôle emploi qui ne relèvent pas de l'Assurance chômage sont désignées, dans cette publication, comme les allocations financées par l'État.

### L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'ASS peut prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), lorsqu'elle arrive à son terme, ou être versée en remplacement de l'ARE pour les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus si elle leur est plus favorable. Pour être éligible à l'ASS, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- être inscrit sur les listes de Pôle emploi ;
- justifier de cinq ans d'activité salariée (y compris périodes de formation, d'assistance à une personne handicapée et de service national) dans les dix ans précédant la fin de contrat de travail ; en cas d'interruption d'activité pour élever un ou plusieurs enfants, cette durée peut être réduite d'un an par enfant dans la limite de trois ans ;
- ne pas dépasser un certain plafond de ressources, fixé à 1 153,60 euros par mois pour une personne seule et 1 812,80 euros pour un couple au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; les ressources prises en compte sont les ressources personnelles du demandeur d'emploi et, le cas échéant, celles de son conjoint au cours des 12 mois qui précèdent le dernier jour indemnisé par l'ARE.

L'ASS est une allocation différentielle. Le montant forfaitaire, perçu en cas de ressources nulles ou faibles (*i.e.* inférieures à 659,20 euros pour une personne seule et 1 318,40 euros pour un couple), est ensuite diminué des ressources du foyer jusqu'à la sortie de l'allocation. En 2018, ce montant forfaitaire était de 494,40 euros pour un mois de 30 jours. Le montant de l'ASS est revalorisé chaque année en avril en fonction de l'inflation. L'allocation est attribuée par période de six mois renouvelable.

Les allocataires à l'ASS qui reprennent un emploi peuvent cumuler, sous conditions, leur revenu avec l'allocation au maximum pendant 12 mois ou dans la limite de 750 heures. Les conditions du cumul dépendent des revenus d'activité et du nombre d'heures travaillées :

- En cas de reprise d'une activité d'au moins 78 heures par mois, l'allocataire cumule intégralement ses revenus d'activité avec son allocation pendant 3 mois, puis perçoit une prime forfaitaire mensuelle de 150 euros pendant 9 mois.
- En cas de reprise d'une activité de moins de 78 heures, deux cas se présentent. Si le revenu mensuel perçu au titre de l'activité est inférieur à 836,86 euros (montant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018), l'allocataire cumule intégralement son revenu d'activité avec son allocation durant 6 mois, puis bénéficie d'un cumul partiel durant les 6 mois suivants. Si le revenu perçu au titre de l'activité dépasse ce plafond, il cumule partiellement l'ASS et son revenu d'activité durant 12 mois.

Une fois les 12 mois écoulés, le mécanisme d'intéressement disparaît ; les revenus d'activité sont entièrement comptabilisés dans les ressources du foyer permettant de déterminer le montant de l'allocation.

Les personnes indemnisables à l'ASS, créateurs ou repreneurs d'entreprise et qui bénéficient de l'Accre (aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise), peuvent bénéficier de l'ASS à taux plein pendant 12 mois ; ils perçoivent l'Accre-ASS. Les bénéficiaires de l'ASS en formation peuvent, dans certains cas, continuer de percevoir l'ASS ; ils perçoivent alors l'ASS-formation.

### Les allocations de formation

Les personnes privées d'emploi, en formation, qui ne bénéficient pas de l'ARE, peuvent percevoir une rémunération financée par Pôle emploi pour les stages conventionnés par cette institution :

- La rémunération de fin de formation (RFF) est destinée aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation et dont les droits à l'ARE-formation (Aref) se terminent avant la fin de leur formation. La RFF est alors versée jusqu'au terme de la formation, pour un montant égal au dernier montant d'Aref perçu. La RFF est financée par l'État et par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.
- La rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) est financée par Pôle emploi et destinée aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation conventionnée par Pôle emploi, inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, mais qui ne sont pas indemnisés.

<sup>1</sup> À l'exception des allocations de formation, notamment de la rémunération de fin de formation (RFF).

## ...suite de l'Encadré 2

### Les autres allocations

- L'allocation temporaire d'attente (ATA) est destinée aux demandeurs d'asile, apatrides, salariés expatriés et anciens détenus à la recherche d'un emploi et non éligibles à d'autres allocations. L'ATA est financée par l'État.
- L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD), prises en charge par l'État, sont réservées aux demandeurs d'emploi intermittents du spectacle qui ne disposent pas de durées d'emploi suffisantes pour être pris en charge par l'Assurance chômage et qui ne sont pas éligibles à l'ASS.

Emmanuel Morello (Dares).

### Pour en savoir plus

- [1] Morello E. (2020), « [Indemnisation des demandeurs d'emploi en 2017](#) » *Dares Résultats* n°039, novembre.
- [2] Ghrairi J. (2020), « [Les dispositifs publics accompagnent les ruptures collectives de contrat de travail en 2018](#) », *Dares Résultats* n°045, décembre.

#### Directrice de la publication

Selma Mahfouz

#### Directrice de la rédaction

Anne-Juliette Bessone

#### Secrétaires de rédaction

Thomas Cayet, Laurence Demeulenaere

#### Maquettistes

Guy Barbut, Bruno Pezzali

#### Mise en page et impression

Dares, ministère du Travail,  
de l'Emploi et de l'Insertion

#### Dépôt légal

à parution

#### Numéro de commission paritaire

3124 AD. ISSN 2109 – 4128  
et ISSN 22674756

#### Réponses à la demande

dares.communication@travail.gouv.fr

#### Contact presse

Joris Aubrespin-Marsal  
joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr

La Dares est la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.

[dares.travail-emploi.gouv.fr](http://dares.travail-emploi.gouv.fr)

RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES  
ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET.

